



VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 6 JANVIER 2022 - SALLE YANN-PIAT À 18H00
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FRANÇOIS DE CANSON, MAIRE.**

Date d'envoi de la convocation : le jeudi 30 décembre 2021.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe – Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint – Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Claude DURAND – Monsieur Prix PIERRAT, *Conseillers Municipaux Délégués* – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Laureen PIPARD – Monsieur David LE BRIS – Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur Daniel GRARE – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Christian BONDROIT – Madame Sylvie BRUNO, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Madame Sandrine MARTINAT, *Conseillère Municipale Déléguée* à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe

Monsieur Ludovic CHALMETON, *Conseiller Municipal* à Monsieur François de CANSON, MAIRE

Madame Joan BOUWYN, *Conseillère Municipale* à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint

Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Sylvie MAZZONI, *Conseillère Municipale*.

Monsieur Christian FABRE, *Conseiller Municipal* à Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	28 + 5 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (28 + 5 P), comme secrétaire de séance.

APRÈS AVOIR procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux et constaté le quorum, **MONSIEUR LE MAIRE**, déclare la séance ouverte.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL PRÉCÉDENT

Le **PROCÈS VERBAL** de la séance du Conseil Municipal du **15 décembre 2021** est déclaré **ADOPTÉ. VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P)**

Discours de Monsieur le Maire :

« Avant de débiter cette séance du premier Conseil Municipal de l'année, je voudrais souhaiter un très joyeux anniversaire à Claude Durand et à Sylvie Bruno et un prompt rétablissement à Christian Fabre.

Mes chers Collègues,

Alors que les conditions sanitaires nous imposent de ne pas organiser la cérémonie des vœux cette année encore, je tenais toutefois à vous adresser mes vœux de bonheur personnel, tant il n'est de vie réussie que dans son propre accomplissement.

Mais aussi des vœux de réussite dans les fonctions, les tâches ou les missions qui vous incombent.

J'adresse également mes vœux au personnel communal et intercommunal et à l'ensemble des partenaires qui interviennent quotidiennement à nos côtés.

Il y a bien évidemment les partenaires institutionnels avec le Conseil régional ! Je veux dire combien je suis fier de faire partie de cette grande institution qui réunit toutes ses forces pour répondre aux difficultés du présent comme pour préparer un bel avenir à cette terre de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Il y a également le conseil départemental qui fait preuve d'un engagement sans faille et d'une disponibilité à toute épreuve, à chaque fois que nous sollicitons ses services.

Il y a enfin, la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures que j'ai l'honneur de présider et qui porte un véritable projet de territoire, avec la mise en place des outils nécessaires à sa réalisation.

A la communauté éducative, et plus globalement aux Services de l'État, je veux dire que la qualité du service public est un défi considérable et qu'ils le relèvent avec maîtrise.

Il y a les acteurs de la vie économique, commerçants et artisans lourdement impactés par la crise que nous traversons et qui nous trouverons toujours à leurs côtés.

Puis il y a ceux qui assurent notre sécurité, sapeurs-pompiers, gendarmes, Policiers municipaux, membres des CCFF, de la sécurité civile et de la SNSM, je veux dire toute ma reconnaissance et toute ma gratitude.

Aux membres et présidents d'Associations, qu'ils sachent que nous sommes sensibles à la richesse de leurs actions, de leurs engagements... ils sont le cœur battant de notre Ville.

Nous restons, en permanence, à leur écoute.

Mes chers Collègues,

Il est parfois des années qui passent presque sans que l'on y prenne garde; des années qui se déroulent au rythme d'une actualité quotidienne, certes intense, mais sans réelle aspérité. D'autres frappent d'emblée nos esprits...

A n'en pas douter depuis presque deux ans, nous vivons des moments réellement inédits tant la crise liée au COVID-19 nous a mis face à des défis historiques.

Le contexte sanitaire, économique et social que nous affrontons depuis ces 24 derniers mois a rendu notre mission particulièrement difficile, c'est un euphémisme.

Notre rôle qui consiste à protéger la population n'a jamais été aussi prégnant en répondant à l'urgence, en ouvrant un centre de vaccination, en aidant nos commerçants et entrepreneurs sinistrés.

Si le contexte est grave, il ne doit pas être mis en avant pour renoncer à nos fondamentaux.

Comme en témoignent nos budgets, il y a une volonté forte de poursuivre notre politique d'investissement à la fois ambitieuse et réaliste et qui vient en soutien de notre économie locale et à l'amélioration de notre cadre de vie qui reste notre priorité.

Pour rappel, depuis 24 mois, plusieurs opérations d'investissements ont profité à notre Ville. Sans être exhaustif, en voici les principaux :

Il y a eu les réfections des Rues Bale, Colombain, et Arbousiers, des rues de la Paix et de la Salle des Fêtes, du Boulevard du Corail, du lotissement Les Acacias, des trottoirs de la Baie des îles et de la route de l'Argentière, et bien évidemment l'avenue Albert Roux qui transforme notre centre-ville.

Il y a eu encore l'ouverture de la nouvelle crèche et du relais des assistantes maternelles, l'achat et l'aménagement de la Maison des Associations.

Notre système de Vidéo protection a été étendu et le sera encore.

La cuisine de l'école Jean-Jaurès et la charpente du stade Vitria ont bénéficié de travaux bien nécessaires.

Et nous avons encore continué à embellir nos espaces verts avec la plantation de 900 arbres supplémentaires.

Le travail de notre équipe municipale ne se réduit pas à gérer uniquement le quotidien d'une ville. Il consiste aussi, et je dirais même peut-être avant tout, à anticiper l'avenir.

Ainsi, en 2022 nous prévoyons :

-La réfection de la voirie à la Décelle pour encore améliorer notre quotidien

-des travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville et de l'école Oswald pour notre personnel municipal et pour nos scolaires

-de nouveaux locaux pour ceux qui veillent sur nous : la SNSM et pour le CCFF

-des travaux d'accessibilité pour le Théâtre des Bormettes

-la réfection de l'aire de jeux pour nos enfants au Jardin des Oliviers et le renouvellement des jeux de la Brûlade.

Mes chers Collègues, je sais pouvoir compter sur votre opiniâtreté pour contribuer à nous en sortir collectivement, pour continuer à faire de La Londe, bien plus qu'une communauté d'âmes, bien plus qu'une Ville... mais bien en réalité la plus belle Commune du Var !

Oui, je n'ai aucune honte, ni aucune pudeur à le dire, j'aime La Londe et, oui je m'émeus quand elle rit, quand elle pleure, quand elle se transforme, quand elle se montre généreuse ou encore quand elle est brillante.

Je me réjouis, de cette détermination qui nous pousse à vouloir toujours mieux, pour chacun d'entre nous.

Que 2022, belle année électorale, vous soit douce et merveilleuse !

Que 2022 nous donne l'énergie pour être en capacité de surmonter les épreuves que la vie nous impose! » Merci de votre confiance et de votre fidélité.

Le mot d'ordre pour 2022 : travail, travail, travail.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Monsieur le Maire précise :

« Notre salle de musculation, qui cette année encore, malgré la crise Covid, fonctionne toujours très bien puisque nous en somme à plus de 300 inscrits.

Merci à Monsieur Massimo et au service des sports pour l'organisation de cette salle et à nos 2 éducateurs sportifs qui gèrent avec grande compétence cette installation.

Ce soir, nous allons voter une petite modification du règlement intérieur concernant les horaires. »

Délibération n°01/2022

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE DE MUSCULATION – MODIFICATION.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

Dans le cadre de l'extension des horaires d'accueil de la salle de musculation afin de faciliter l'accès aux usagers, il convient de modifier le règlement intérieur de la salle de musculation (*Règlement adopté en date du 11 septembre 2011 par délibération n°116/2011, modifié le 09 septembre 2016 par délibération n°116/2016 et le 29 septembre 2017 par délibération N°159/2017*).

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les horaires d'ouverture,
VU, l'avis du comité technique en date du 5 janvier 2022,

il est proposé de modifier l'article 2 comme suit :

« Article 2 : Horaires d'ouverture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 20h.
Samedi de 8h00 à 14h00.

Aucune présence ne sera tolérée avant ou après les horaires mentionnés.

La salle sera fermée au mois d'août, une semaine pendant les vacances de Noël, tous les jours fériés et certains jours exceptionnels. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P)**

DÉCIDE de modifier les horaires d'ouverture de la salle de musculation selon les modalités sus énoncées.

Délibération n°02/2022

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD) - RETRAIT DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5 et L5211-19,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers,

Vu l'article 14 des Statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers,

Vu la délibération N° DL11/046, en date du 4 août 2011, du Conseil Municipal de la commune de MAZAUGUES, ayant pour objet l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD),

Vu la délibération N° D210629/09, en date du 29 juin 2021, du Conseil Municipal de la commune de MAZAUGUES, ayant pour objet le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) et du groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération, en date du 17 novembre 2021, du Comité Syndical du SIVAAD ayant accepté la demande de retrait de la commune de MAZAUGUES,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le retrait de la commune de MAZAUGUES du SIVAAD et du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var en application de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P)**

DONNE son accord au retrait de la commune de MAZAUGUES du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers et du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n°03/2022

OBJET : INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

il est rendu compte des décisions par délégation prises par Monsieur le Maire :

Décision par délégation n° 85/2021 – Passation d'une convention pour l'occupation d'un local communal - Salle de musculation municipale avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), section de La Londe les Maures.	10 décembre 2021
Décision par délégation n° 86/2021 – Passation d'une convention pour l'occupation de locaux communaux - terrains de tennis municipaux et club house avec le Tennis Club Londais.	10 décembre 2021
Décision par délégation n° 87/2021 – Passation d'une convention pour l'occupation de locaux communaux - Base nautique de Tamaris et local au pôle Nautique.	10 décembre 2021
Décision par délégation n° 88/2021 – Demande de subvention auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur – Travaux de construction de locaux pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer.	13 décembre 2021
Décision par délégation n° 89/2021 – Passation d'une convention pour la location d'une structure sportive communale - Piste du stade Vitria.	14 décembre 2021
Décision par délégation n° 90/2021 – Demande de subvention auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur – Travaux d'aménagement situés en centre ville	20 décembre 2021
Décision par délégation n° 91/2021 – Demande de subvention auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur – Travaux – Travaux d'extension de l'hôtel de ville.	20 décembre 2021
Décision par délégation n°92/2021 – Demande de subvention auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur – Travaux de construction d'un centre culturel.	20 décembre 2021
Décision par délégation n°93/2021 – Demande de subvention auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur – Rénovation énergétique de l'hôtel de ville.	23 décembre 2021
Décision par délégation n°94/2021 – Demande de subvention auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur – Travaux d'aménagement de l'aire de carénage du Port.	23 décembre 2021

Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.

Délibération n°04/2022

OBJET : LOI « CLIMAT ET RÉSILIENCE » - AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'INSCRIPTION DE LA LONDE LES MAURES SUR LA LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE REcul DU TRAIT DE CÔTE (ARTICLE 239 DE LA LOI N° 2021-1104 DU 22/08/2021 PORTANT LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE FACE A SES EFFETS).

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

La loi « Climat et résilience » promulguée le 22 août 2021, a posé les principes et défini les modalités de l'intégration de l'érosion côtière dans les documents de planification d'urbanisme, et de la prise en compte du recul du trait de côte prévisible à 30 et 100 ans.

La loi doit notamment préciser la stratégie nationale de la gestion intégrée du trait de côte comme cadre de référence pour la gestion intégrée des activités au regard de l'article 321 du code de l'environnement.

Les articles 236 à 250 de la loi « Climat et résilience » visent à inciter les territoires locaux à adapter leur politique d'aménagement à l'évolution du trait de côte confrontée à l'érosion et accélérée par le changement climatique.

L'article 239 prévoit l'établissement par décret d'une liste de communes dont la politique en matière d'aménagement doit être adaptée à l'érosion du littoral et qui devront intégrer à leur PLU les zones exposées au recul du trait de côte.

Par lettre du 9 décembre 2021, Monsieur le Préfet demande à notre commune de délibérer avant le 10 janvier, quant à son inscription sur cette liste, ou son retrait.

Il est précisé que la commune disposera d'un délai de 3 ans, à compter du décret devant intervenir en février prochain pour finaliser le processus d'évolution de ses documents d'urbanisme.

A cet effet, la commune doit réaliser dans son plan local d'urbanisme une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes.

Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures visant :

- les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte,
- les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

La procédure d'évolution du document d'urbanisme devra être engagée au plus tard un an après la publication du décret.

Cette cartographie de préfiguration permettra de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations situées dans les zones préfigurées et qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur document d'urbanisme.

Le projet de liste des communes concernées dans le Var transmis par Monsieur le Préfet a été établi en prenant compte des critères suivants :

- d'exposition des biens et activités (nombre de logements et surface sur la base des connaissances scientifiques disponibles).
- des enjeux territoriaux et de la vulnérabilité connus au recul du trait de côte : surface exposée à la submersion marine, actions de lutte par ouvrages de défense ou rechargements de plages.

La liste sera révisée au moins tous les 9 ans et pourra être complétée à la demande de communes concernées par l'érosion et volontaires pour l'intégrer, sans justifier d'un critère particulier.

La commune de LA LONDE LES MAURES a pleinement pris conscience des enjeux climatiques.

En effet, un suivi du trait de côte a été assuré depuis plus de 12 ans ainsi que la protection des herbiers de posidonie.

La commune a été identifiée au titre des critères précités pour figurer sur cette liste.

Le décret procédant à cette inscription doit faire l'objet de consultation à l'échelon central en février prochain pour une signature courant mars 2022.

Si le principe de cette consultation se justifie, on peut s'interroger cependant sur les conditions dans lesquelles elle est organisée.

- En termes de calendrier, les délais sont très courts pour réunir les conseils municipaux,
- S'agissant des motivations, aucun rapport scientifique n'a été transmis.
- S'agissant des conséquences, celles-ci dépendront d'ordonnances et de textes à venir sur lesquels nous ne disposons d'aucune information.
- S'agissant des financements : la loi « Climat et résilience » prévoit la possibilité de conclure une convention avec l'État précisant les moyens techniques et financiers mobilisés pour accompagner les actions. Ces conventions doivent être impérativement élaborées en concertation avec les collectivités et le dispositif de financement de recul du trait de côte n'est pas encore acté par l'État.

CONSIDÉRANT l'obligation pour la commune de LA LONDE LES MAURES d'engager des démarches notamment en matière d'aménagement du territoire pour faire face dans les années à venir au recul du trait de côte.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la demande faite par Monsieur le Préfet du Var sur l'inscription ou le retrait de la liste prévue par l'article 239 de la loi N°2021-1104 du 22/08/2021, de la commune de LA LONDE LES MAURES.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P)**

SE PRONONCE favorablement pour l'inscription de la commune de LA LONDE LES MAURES sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte prévue à l'article 239 de la loi N° 2021-1104 du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Aubert, Monsieur Hédon, Directeur de l'urbanisme pour la qualité offerte par ce service.

La délibération de ce jour a pour but la mise en compatibilité du PLU à la suite de l'enquête publique sur le PAPI.

Délibération n°05/2022

OBJET : PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT POUR LUTTER CONTRE LES CRUES ET LES INONDATIONS DU PANSARD ET DU MARAVENNE – MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (MEC/PLU) A LA SUITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE AVIS FAVORABLE.

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint, expose le rapport suivant :

Dans le cadre du programme d'aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur la commune, le conseil municipal a délibéré en date du 15/12/2021 concernant la procédure d'enquête publique relative à l'affaire visée en objet (DCM n°149/2021). Pour information, la communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » a délibéré en date du 10/12/2021 concernant ce dossier (DCC n°142/2021).

A la suite de l'enquête publique unique organisée du 16/08/2021 au 16/09/2021, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été remis par la Préfecture du Var par courrier en date du 15/11/2021. En ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, le dossier a reçu un avis favorable assorti d'une réserve, concernant la hoirie POILANE.

La commission d'enquête indique dans ses conclusions que: "*Le maître d'ouvrage propose à la commune de la Londe-les-Maures et aux services de l'État une modification limitée d'ouverture à l'urbanisme de la zone A visée dans les présentes conclusions, à la seule fin de la reconstruction des 2 habitations concernées par une expropriation, si possible en l'incluant dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU, sinon à la prochaine révision du PLU*".

Cette réserve traduit une demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles cadastrées section AB n° 48,49,50,51,52,53,54,55 et 67, c'est-à-dire un reclassement de la zone A vers UEa, sur 1,6 ha. Ce reclassement a pour objectif d'autoriser la reconstruction d'habitations détruites dans le cadre des travaux hydrauliques, à proximité de leur localisation d'origine. En effet, les travaux mis en œuvre vont avoir pour conséquence d'augmenter l'exposition au risque inondation de 0,5 à 1 m de hauteur supplémentaire sur les parcelles section AB n°131 et section AB n°134. L'expropriation et la démolition des constructions sont donc directement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements hydrauliques. Les propriétaires actuels devant se situer à proximité de leur exploitation, afin d'en assurer la pérennité, il est nécessaire de permettre une réinstallation à proximité sur les parcelles cadastrées section AB n° 48,49,50,51,52,53,54,55 et 67.

La zone UEa (zone d'activité) étant la plus proche, celle-ci a été retenue. Une construction d'habitation est envisageable en zone UEa considérant que la mise en compatibilité introduit la possibilité en zone UEa de construire des habitations dans la limite de 250 m² de surface de plancher dès lors qu'elles permettent une compensation des habitations démolies dans le cadre du projet d'aménagement hydraulique de la lutte contre les crues du Pansard et du Maravenne faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Il est donc proposé dans le cadre de la mise en compatibilité d'introduire cette évolution graphique au document graphique du règlement (Cf. plan de zonage ci-joint).

Le conseil municipal est appelé à donner un avis favorable à cette modification du dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC/PLU). L'objectif est :

- de prendre en compte dès à présent cette modification de zonage pour ne pas retarder la procédure afin de relocaliser les habitations de la Hoirie Poilane à proximité de leur exploitation;
- de lever l'unique réserve relative à la MEC/PLU formulée dans les conclusions de la commission d'enquête à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/08/2021 au 16/09/2021.

Une fois cette levée de réserve actée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis favorable au dossier de mise en compatibilité actualisé. Le conseil communautaire devra ensuite se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de l'opération projetée en intégrant les résultats de l'enquête. Cette délibération, qui traitera des autres réserves formulées dans le cadre de l'enquête publique, sera transmise aux services de l'État pour finaliser les procédures d'autorisation.

VU la délibération du Conseil Municipal n°135/2017 en date du 24/07/2017 relative au projet d'aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne et fixant les modalités de concertation de la population,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°20/2019 en date du 20/02/2019 relative au projet de programme d'aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur la commune de la Londe-les-Maures,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°77/2020 en date du 21/07/2021 relative à la déclaration d'utilité publique des travaux de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne – Avis du Conseil Communautaire sur les incidences environnementales notable du projet,

VU le procès-verbal d'examen conjoint n'appelant pas de remarques concernant le dossier de mise en compatibilité,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/06/2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 16/08/2021 au 16/09/2021,

VU l'enquête publique unique qui s'est tenue du 16/08/2021 au 16/09/2021,

VU le procès-verbal de synthèse en date du 23/09/2021, transmis par la commission d'enquête,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête transmis à l'issue de l'enquête publique unique,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Communautaire n°142/2021 du 10/12/2021 relative à l'enquête publique du programme d'aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne ;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Municipal n°149/2021 du 15/12/2021 relative à l'enquête publique du programme d'aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne ;

CONSIDÉRANT la réserve suivante de la commission d'enquête relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC/PLU) : "*Le maître d'ouvrage propose à la commune de la Londe-les-Maures et aux services de l'État une modification limitée d'ouverture à l'urbanisme de la zone A visée dans les présentes conclusions, à la seule fin de la reconstruction des 2 habitations concernées par une expropriation, si possible en l'incluant dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU, sinon à la prochaine révision du PLU*"

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer dès à présent dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme cette modification limitée d'ouverture à l'urbanisation de la zone A en zone UEa des parcelles section AB n° 48,49,50,51,52,53,54,55 et 67 pour une surface totale de 1,6 ha pour favoriser la résolution rapide de la situation sus exposée afin de ne pas prendre de retard sur la mise en œuvre du programme d'aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne conformément aux documents ci-joints ;

CONSIDÉRANT que la réserve relative à la MEC/PLU formulée dans le cadre des conclusions par la commission d'enquête a été levée et qu'un avis favorable peut désormais être formulé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P)**

Article 1 :

REND un avis favorable sur la modification du dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme conformément aux documents ci-joints relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zone A en zone UEa des parcelles section AB n° 48,49,50,51,52,53,54,55 et 67 pour une surface totale de 1,6 ha afin de lever la réserve formulée par la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête publique unique;

Article 2 :

REND un avis favorable au dossier de mise en compatibilité actualisé pour tenir compte de la réserve de la commission d'enquête, en l'absence d'autres observations émises lors de l'examen conjoint;

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à poursuivre la procédure et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier;

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de la Londe-les-Maures à la direction de l'urbanisme ainsi que sur le site internet :

<http://www.var.gouv.fr/amenagement-hydraulique-de-lutte-contre-les-crues-a9913.html>

La présente délibération sera transmise en préfecture, affichée et publiée au recueil des actes administratifs.

FINANCES - BUDGETS

Délibération n°06/2022

OBJET : BUDGET COMMUNAL – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°156-2021 PORTANT SUR L'AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 156/2021 en date du 15 décembre 2021 relative à l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster le montant des dépenses d'investissement autorisées,

CONSIDÉRANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget principal de la commune 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2020), s'élèvent à 10 222 031,76 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget Principal de la Commune 2022 est donc de :

10 222 031,76 € x 25 % soit 2 555 507,94 €

Il est exposé à l'assemblée que le recensement effectué en fonction des nécessités de services engendre un besoin à hauteur de **460 000,00 €**.

Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire à :

- **Engager, liquider et mandater** jusqu'à l'approbation du Budget Principal de la Commune 2022, les dépenses d'investissement à hauteur de 460 000,00 €.
- **Inscrire** les crédits correspondants au Budget Principal de la Commune de l'exercice 2022 lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P)

DÉCIDE d'autoriser M. le Maire à :

- Modifier la délibération n° 156/2021 du 15 décembre 2021

- Engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget Principal de la Commune 2022, les dépenses d'investissement dans la limite de **460 000,00 €**.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal de la Commune 2022 lors de son adoption.

Monsieur le Maire déclare :

Merci à Monsieur Martinez, à notre DGS Monsieur Biancherin, à notre Directrice des finances Madame Mouch à la Directrice de Cabinet Madame Ferrero pour l'énorme travail réalisé pour la préparation du budget 2022.

Ce budget 2022 sera marqué par une méthode de gestion encore plus participative, les adjoints et les chefs de service étant toujours plus impliqués dans la construction du budget.

*La période Covid ayant un impact lourd sur nos budgets, nous nous devons d'être encore et toujours plus performants, je sais pouvoir compter sur l'implication totale de tous.
Aujourd'hui plus que jamais chaque euros engagé doit avoir du sens.*

Délibération n°07/2022

OBJET : SUBVENTION A UNE ASSOCIATION- 2022.

Monsieur Prix PIERRAT, *Conseiller Municipal Délégué*, propose aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi d'une subvention de fonctionnement 2022 à une association, selon les indications suivantes :

- **Fédération des Clubs de la Défense du Var : 1 000,00 €** (subvention exceptionnelle).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P)**

DÉCIDE d'accepter la proposition ci-dessus se rapportant à l'attribution de cette subvention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention associée et tout autre document afférent à cette délibération.

PRÉCISE que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Primitif 2022 lors de son adoption et sera imputée selon le détail suivant :

- article D.65748 – fonction 024 du budget communal 2022, pour un montant de **1000,00 €**.

Monsieur le Maire déclare :

« Merci à Monsieur Pierrat, Monsieur Grare, au patron de la Police Municipale Monsieur Thimel et à tous nos policiers municipaux pour leurs actions efficaces tout au long de l'année.

La Londe est une commune où il fait bon vivre et cela doit perdurer.

Nous avons à ce jour 38 caméras de vidéoprotection et l'extension votée en 2021 nous permettra dès le 1^{er} trimestre 2022 de bénéficier de 14 caméras supplémentaires ce qui portera le total des caméras de vidéoprotection à 52.

Par ailleurs, grâce au financement de la Région, nos policiers bénéficieront de caméras auto-portées et de 5 nouvelles caméras de vidéoprotection spécifiquement dédiées à nos écoles.

2022 verra aussi le démarrage de la construction de nouveaux locaux pour la Police Municipale.

Vous le constatez la sécurité reste une de nos priorités. »

Délibération n°08/2022

OBJET :LOCAUX COMMUNAUX DU CARRE DU PORT – DÉLIVRANCE DE NOUVELLES AUTORISATIONS – FIXATION DE LA DURÉE ET DES REDEVANCES.

Monsieur François de CANSON, *MAIRE*, expose le rapport suivant :

La Commune de La Londe Les Maures a réalisé, au début des années 1990, dans le cadre de l'agrandissement des installations portuaires, un pôle commercial dénommé « Le Carré du Port ».

Cet ensemble se composait, à l'origine, de 52 modules commerciaux d'une superficie totale de 1400 m², regroupés en 31 boutiques dont la surface varie de 23 m² à 139 m² environ, non comprises les superficies de terrasses adjointes à chaque local.

Ces locaux, dès leur mise en service, ont fait l'objet de la part de la Commune de contrats d'occupation, pour des durées de 15 ans ou 35 ans; les preneurs s'engageant à aménager les modules livrés bruts par la Ville, sans finitions intérieures ou de façades, sans fermetures, ni séparation entre locaux mitoyens.

Les occupations ainsi consenties se rapportant à des dépendances du domaine public, ont simplement eu pour effet d'accorder à leurs bénéficiaires le droit d'utiliser un local pour une longue durée, sans création de propriété commerciale, mais assorti d'une priorité réservée au dernier occupant en cas de renouvellement du droit d'occupation.

Or, à la suite du contrôle opéré en 2014 par la Chambre Régionale des Comptes, il est apparu souhaitable de modifier, à l'occasion de chaque renouvellement, les conditions précédemment en vigueur de façon à respecter à la lettre les principes généraux de la domanialité publique.

Dans ces conditions, en avril 2015, le Conseil Municipal a décidé d'adopter un nouveau modèle de contrat d'occupation, à consentir pour des durées d'exploitation de cinq ans, ou sept ans, variables en fonction de la nature de l'activité exercée.

Il est par ailleurs indiqué qu'un changement d'importance est intervenu en 2017, s'agissant des conditions de délivrance des droits d'occupation du domaine public ; en effet, l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017, comporte l'obligation pour les personnes publiques d'organiser une mise en concurrence lors de la délivrance des autorisations domaniales, quand elles sont le siège d'activités économiques.

Désormais, les articles L2122-1-1 à L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) instaurent «une procédure de sélection préalable» pour l'attribution de certaines autorisations d'occupation domaniale; cette procédure devant présenter toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comporter des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Il convient par conséquent d'appliquer ce nouveau dispositif, à l'occasion du prochain renouvellement du lot n°1 , cellules n° **C1 et C3**, qui se composent d'un local commercial de **45,70 m²** et d'une terrasse de **109,31 m²**; la convention en cours s'achevant ainsi le 24 mai 2022.

Par conséquent, une consultation sur la base d'un cahier des charges établi par la Ville, doit être mise en œuvre très prochainement, permettant à toute personne intéressée par l'exploitation de ce local, de déposer un dossier de candidature accompagné d'une offre de prix indiquant le montant proposé par le preneur, sur la base d'un niveau de redevance minimum devant être également fixé par la Commune.

L'assemblée communale est tenue, par ailleurs, de déterminer la nouvelle durée d'occupation applicable pour ce local. Il est rappelé à cet égard, qu'en vertu des dispositions de l'article L2122-2 du CG3P, la durée doit être fixée «de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis».

Dès lors, l'autorisation d'occupation du lot **n°1** renouvelable en 2022, délivrée par la Ville, pourrait être établie pour une durée de **sept ans**; cette période apparaissant suffisante afin de respecter le dispositif indiqué précédemment, puisque les bâtiments concernés, dont la construction remonte à 1990, vont nécessiter des travaux d'embellissement et de gros entretien à la charge des preneurs. Enfin, le Conseil Municipal doit procéder à la fixation du montant « plancher » de la redevance d'occupation de ce lot. Il est ici précisé que celle-ci sera encaissée par la Ville en deux fois, avec un premier acompte lors de la signature du contrat représentant 5/7ème de la somme totale due, et le solde au terme d'une période de cinq ans ; ce mode opératoire étant conforme aux

stipulations de l'article L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P)**

DÉCIDE de la mise en œuvre par les services de la Ville, et pour le lot concerné par le renouvellement de 2022, d'une procédure relative à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public communal pour le local commercial du Carré du Port (**n°1**).

FIXE à **sept ans**, la durée d'occupation concernant la prochaine exploitation commerciale de ces deux lots.

DÉTERMINE à **140 504,00 €** le niveau de la redevance d'occupation se rapportant à la durée d'exploitation du lot dont il s'agit, étant ici précisé que cette somme constitue le niveau **minimum** exigé par la Ville ; les candidats ayant la faculté de proposer un montant supérieur, qui les engagera.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupations correspondante, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°09/2022

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE – DÉBAT OBLIGATOIRE.

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, articles 8 bis à 8 nonies et article 9 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Chapitre VII bis : Action sociale et aide à la protection sociale complémentaire des agents (articles 88-1 à 88-2) et nouvel article 25-1 à partir du 1er janvier 2022 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique, notamment son article 40 ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 2 – 4° ;

VU l'avis du Comité technique en date du 5 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 88-1 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, l'organe délibérant détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9, alinéa 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'article 4, III. de l'ordonnance du 17 février 2021 susvisée, prévoit qu'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire est organisé par l'assemblée délibérante ; que ce débat doit avoir lieu dans le délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance n°2021-175 susvisée, soit avant le 18 février 2022 ;

Il est exposé à l'Assemblée que, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire «santé» et «prévoyance» souscrite par leurs agents.

Elle prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Il reste à déterminer quel sera le montant de référence.

- La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

- Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base (en cas d'absence de plus de 3 mois) et de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prise par la collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures,

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La Collectivité pourra donc faire un choix entre la labellisation et la convention de participation :

- Dans le cadre de la labellisation de contrats proposés par des prestataires (mutuelles, institutions de prévoyance et assurances), la participation est versée à l'agent bénéficiaire d'un tel contrat ;

- S'agissant de la convention de participation, dans le cadre de la commande publique, la participation est versée au prestataire qui a remporté l'appel d'offres. Il faut souligner que cette procédure peut se révéler lourde à gérer, car les textes imposent un cahier des charges strict et un panier de soins à respecter.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé. Ils doivent par ailleurs mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Le débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)

- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation et sa trajectoire
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- Le calendrier de mise en œuvre

Au vu de ce qui précède, le débat est ouvert sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026 concernant les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,

PREND ACTE de la présentation de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2025, pour le risque prévoyance et le 1er janvier 2026, pour le risque santé.

PRÉCISE qu'un débat a été organisé sur la politique sociale vers laquelle la Collectivité voudrait s'orienter.

Ce débat ne donne pas lieu à vote.

Délibération n°10/2022

OBJET : EMPLOI PERMANENT - CRÉATION

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

CONFORMÉMENT à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

VU le tableau des emplois,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi d'ingénieur principal à temps complet au service du Port

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P)

DECIDE la création d'un emploi d'ingénieur principal à temps complet

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h45

Fait à La Londe les Maures, le 10 janvier 2022.

Le Maire

Président de « Méditerranée Porte des Maures »

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON